Nations Unies S/2002/54



Conseil de sécurité

Distr. générale 14 janvier 2002 Français Original: anglais

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et 1333 (2000) du 19 décembre 2000,

Constatant que la compagnie Ariana Afghan Airlines n'appartient plus aux Taliban, que ses appareils ne sont plus affrétés ou exploités par eux ou pour leur compte et que ses fonds et autres ressources financières ne sont plus détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- 1. Décide que les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) ne s'appliquent pas aux appareils de l'Ariana Afghan Airlines non plus qu'à ses fonds et autres ressources financières;
- 2. Décide de supprimer la mesure visée à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000);
 - 3. Décide de rester activement saisi de la question.

02-21364 (F) 150102 150102